

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

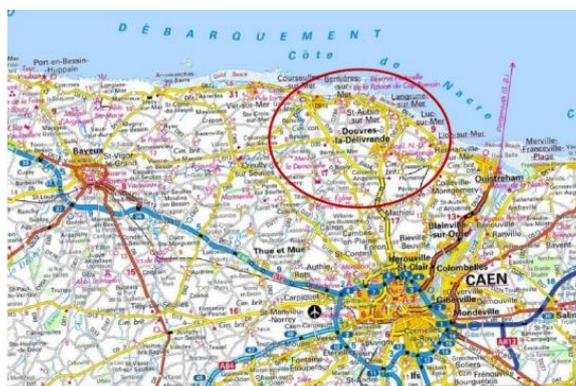
Commune de Douvres la Délivrante par délégation temporaire des communes du SIA Côte de Nacre

RAPPORT

du commissaire enquêteur
sur le déroulement de l'enquête et examen des observations recueillies

Enquête publique du 19 octobre au 4 novembre 2023

Zonage d'assainissement des eaux pluviales des 8 communes du SIA
Côte de Nacre



1/ Rapport

2/ Conclusions et avis motivés

Référence :

Désignation TA de Caen: E23000024/14 du 6 avril 2023.

Arrêté de mise à l'enquête publique de la commune de Douvres la Délivrante N°117-2023 du 22/09/2023.

Commissaire enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux

Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Textes régissant l'enquête	4
1.3	Périmètre de l'enquête publique.....	5
2	LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE.....	5
2.1	Le projet	5
2.2	Composition du dossier.....	8
2.3	Commentaire sur le projet.....	8
2.4	Avis de la MRAe.....	9
3	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
3.1	Contacts.....	9
3.2	Publicité et affichage	10
3.2.1	Insertion presse.....	10
3.2.2	Affichage	10
3.3	Consultation du dossier	11
3.4	Durée et condition de déroulement de l'enquête	12
3.4.1	Mise en place des registres d'enquête.....	12
3.4.2	Permanences.....	12
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
4.1	Observations rédigées sur les registres papier, courriers ou courriels	13
4.2	Observations déposées sur le registre dématérialisé	13
4.3	Consultation du site Internet	13
5	MÉMOIRE EN RÉPONSE	13

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

Les 8 communes du Syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre (SIA) souhaitent disposer d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de respecter la réglementation en vigueur.

Le projet sujet de l'enquête publique a donc pour objectif de proposer, par commune, un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, de pallier le risque de pollution lié à ces écoulements et prendre en compte les débordements du réseau observés sur le territoire concerné.

Les zonages proposés dans l'étude ont été approuvés par les 8 communes, par délibération des conseils municipaux (annexe 3 du dossier), en date du :

- 1/07/2022 pour la commune de Courseulles sur Mer,
- 16/12/2021 pour la commune de Bernières sur Mer,
- 20/05/2022 pour la commune de Saint Aubin sur Mer,
- 17/05/2022 pour la commune de Langrune sur Mer,
- 15/12/2021 pour la commune de Luc sur Mer,
- 17/05/2022 pour la commune de Douvres la Délivrande,
- 6/04/2022 pour la commune de Cresserons,
- 7/12/2021 pour la commune de Plumetot.

Le zonage des eaux pluviales, qui deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cœur de Nacre actuellement en cours d'élaboration.

Cette étude est nécessaire pour permettre de répondre aux demandes des partenaires institutionnelles et aux critères d'éligibilité de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour ses aides financières.

L'enquête publique a pour objectifs d'informer le public, de recueillir ses remarques ou observations sur le projet de zonage d'assainissement et, après validation, permettre au syndicat de récupérer, de l'Agence de l'Eau, et une partie des sommes avancées pour les études.

Pour éviter de mettre en œuvre 8 enquêtes publiques différentes, il a été décidé de donner délégation temporaire à la commune de Douvres la Délivrande, pour réaliser l'administration d'une enquête unique portant sur les 8 communes du SIA. Les délégations figuraient au dossier.

Il n'en demeure pas moins que :

- les études et propositions ont été faites commune par commune,
- chaque commune a délibéré concernant son propre réseau d'assainissement,
- la MRAe a été consultée au cas par cas et a également rendu un avis (voir 2.4) argumenté et individuel pour chacune des 8 commune.

En conséquence, et comme c'est le cas pour les enquêtes uniques portant sur plusieurs thèmes, l'avis du commissaire enquêteur sera fait également commune par commune.

Définition des eaux pluviales :

Ensemble des eaux provenant des précipitations atmosphériques sous quelque forme que ce soit.

Ces eaux vont d'une part éroder les matériaux de surface et d'autre-part lessiver les surfaces sur lesquelles elles s'écoulent. Il en résulte alors une pollution. Plus ces eaux ruissellent plus elles sont polluées.

La collecte des eaux pluviales peut être assurée par deux types de réseaux :

-Réseaux unitaires qui combinent les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, lesquelles sont ensuite traitées en station d'épuration avant leur rejet en milieu naturel,

-Réseaux séparatifs qui discriminent les eaux domestiques et les eaux pluviales et où seules les eaux usées sont traitées en station d'épuration, les eaux pluviales étant traitées par des ouvrages adaptés appelés ouvrages de prétraitement.

1.2 Textes régissant l'enquête

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] »

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) doit être consultée sur les zonages d'assainissement en respect de l'article L122-4 du Code de l'Environnement (CE) :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ... »

La procédure d'enquête publique est conduite dans les formes prévues par les articles R. 122-17 et R. 123-6 à R. 123-23 du CE, ainsi qu'en application de l'ordonnance n°2016-1060 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Enfin, concernant la durée de l'enquête elle est régie par l'article L123-9 du CE :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. »

1.3 Périmètre de l'enquête publique

Le territoire couvert par la présente enquête publique concerne les huit communes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Côte de Nacre (SIA) à savoir:

Courseulles-sur-Mer,
Bernières-sur-Mer,
Saint-Aubin-sur-Mer,
Langrune-sur-Mer,
Luc-sur-Mer,
Douvres-la-Délivrande,
Plumetot,
Cresserons.

Le secteur d'étude qui représente un territoire de 4252 hectares est situé dans le département du Calvados, au nord de l'Agglomération Caennaise, sur la frange littorale de la Côte de Nacre.

Les communes citées plus haut font partie de l'arrondissement de Caen, du canton de Courseulles-sur Mer et de la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

2 LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

2.1 Le projet

Le projet soumis à l'enquête publique propose l'établissement du zonage d'assainissement des eaux pluviales des huit communes du SIA Côte de Nacre listées plus haut.

L'étude a été confiée au bureau DCI Environnement sous conduite d'étude de SOGETI INGENIERIE.

Ces 8 communes souhaitent acter le zonage des eaux pluviales notamment pour prendre en compte les débordements du réseau observés sur ce territoire.

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à réduire les ruissellements urbains, mais également à maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Ainsi, des emplacements réservés et des aménagements à prévoir ont été proposés pour régler les problèmes rencontrés tout en prenant en compte l'urbanisation future.

Le principe privilégié est une gestion des eaux pluviales à la source.

Outre les prescriptions ayant pour objectif de limiter les conséquences de l'imperméabilisation des sols, le plan de zonage propose quelques installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales devant permettre d'évacuer au minimum la pluie de fréquence décennale pour les zones non sensibles et trentenal pour les zones sensibles. Ces dernières figuraient sur les plans de zonage (annexe 2).

Le zonage proposé a été approuvé l'ensemble des 8 communes par délibération des conseils municipaux (voir 1.1 plus haut).

Pour chacune des 8 communes constituant le SIA Côte de Nacre, une étude a été réalisée suivant le schéma commun suivant :

- Définition de la zone d'étude,
- Aptitude des sols à l'infiltration,
- Hydrographique, débit et qualité des eaux,
- Périmètre de protection de captage,
- Etat des lieux du réseau des eaux pluviales,
- Ouvrages de gestion des eaux pluviales existants,
- Anomalies relevés sur le réseau en situation existante,
- Aménagements proposés pour les principaux points noirs.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude des zonages d'assainissement pluvial a permis de fixer deux objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales et la protection de l'environnement.

En fonction de ces données des études technico économique ont été réalisées aboutissant à une proposition de zonage d'assainissement (copie d'écran ci-dessous pour la commune de Cresserons) transmis aux communes pour consultation et proposition de modification éventuelle.



Le coût du zonage ainsi que les budgets prévisionnels figurant au tableau ci-dessous

PROPOSITION DE MONTAGE FINANCIER POUR L'ETUDE DE ZONAGE PLUVIAL ET DE MISE A JOUR DES PROFILS DE VULNERABILITE
(au prorata du linéaire de réseau EP et de la surface du territoire)

	Estimation du linéaire réseau EP	Surface territoire (ha)	Zonage (au prorata linéaire EP et surface terr.)	Eaux baignade (forfait)	Montant AMO (8%)	Total avec AMO	Part non subventionnée (20%)	Participation SIA 40% du coût non subventionné	Reste à charge des communes
Plumetot	2,49 km	123 ha	4 706 €		376 €	5 082 €	1 016 €	407 €	610 €
Cresserons	9,66 km	359 ha	15 264 €		1 221 €	16 485 €	3 297 €	1 319 €	1 978 €
Douvres	33,99 km	1 071 ha	48 821 €		3 906 €	52 727 €	10 545 €	4 218 €	6 327 €
LUC	27,94 km	364 ha	27 015 €	15 000 €	3 361 €	45 376 €	9 075 €	3 630 €	5 445 €
Langrune	14,76 km	474 ha	21 430 €	15 000 €	2 914 €	39 344 €	7 869 €	3 148 €	4 721 €
St Aubin	22,28 km	303 ha	21 865 €	15 000 €	2 949 €	39 814 €	7 963 €	3 185 €	4 778 €
Bernières	26,81 km	766 ha	36 510 €	15 000 €	4 121 €	55 631 €	11 126 €	4 450 €	6 676 €
Courseulles	31,87 km	792 ha	40 390 €	15 000 €	4 431 €	59 821 €	11 964 €	4 786 €	7 179 €
	169,80 km	4 252 ha	216 001 €	75 000 €	23 279 €	314 280 €	62 856 €	25 142 €	37 714 €
Coût HT (25 k)	200 000,00 €								
Coût total	200 000,00 €								
Soit €/ml	1 177,89 €								

Commune de Douvres la Délivrante par délégation temporaire.

Enquête publique du 19 octobre au 4 novembre 2023.

Zonage d'assainissement des eaux pluviales des 8 communes du SIA Côte de Nacre

Décision TA de Caen n° E23000024/14 du 6 avril 2023

Arrêté de mise à l'enquête publique N°117-2023 du 22/09/2023

Au vu des problématiques capacitaires relevées sur plusieurs secteurs et qui engendrent des mises en charge, voire des débordements, les aménagements suivants par commune ont été préconisés :

Courseulles sur Mer

- Secteur du centre-ville : créer un nouveau réseau sur la rue des Tennis.
- Secteur de la rue des Fresnes : augmenter le diamètre sur 100 mètres de canalisation de 300mm à 400mm.
- Secteur de la Route de Revières : créer un bassin de régulation de 500 m³.

Bernières sur Mer

- Secteur de la Rue Victor Tesnière : créer un bassin de stockage de 1000 m³ avec une infiltration. Un pompage vers le cours d'eau à l'ouest sera envisagé si la nature du sol ne permet pas l'infiltration.

Saint Aubin sur Mer

- Secteur de la Rue Canet : créer un bassin de régulation de 150 m³.

Langrune sur Mer

- Secteur de la Rue Mare Dupuy : créer un bassin de régulation de 300 m³.
- Secteur de la Rue de la Libération : augmenter le diamètre sur 90 mètres de canalisation de 500mm à 700mm.

Luc sur Mer

- Secteur de la Rue de la Fontaine : créer un réseau pluvial de 500 mètres.

Douvres la Délivrande

- Secteur de Tailleville : remplacer le réseau pluvial endommagé sur 300 mètres.
- Secteur en aval de la Douvette : augmenter le diamètre sur 170 mètres de canalisation de 700mm à 800mm.

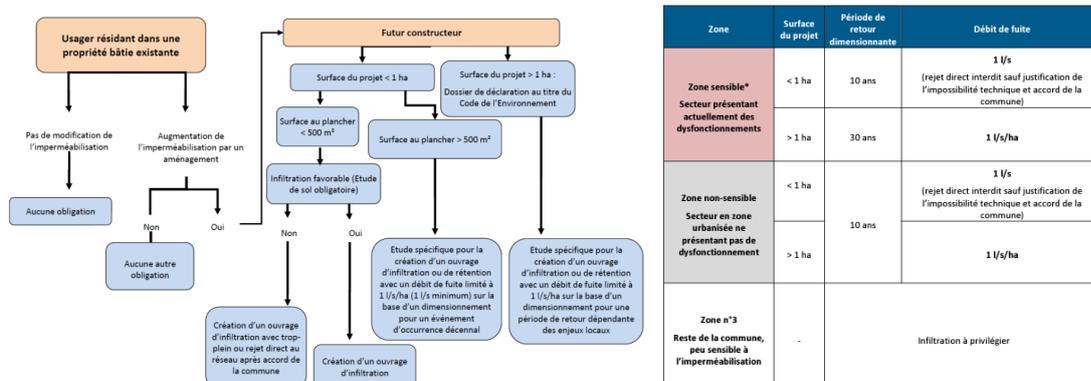
Plumetot

- Aucun aménagement proposé.

Cresserons

- Secteur en aval du bourg : augmenter le diamètre sur 170 mètres de canalisation de 400mm à 600mm.

La synthèse du règlement ainsi que les orientations du zonage des eaux pluviales étant décrites de manière très claire dans les organigrammes ci-dessous :



Commune de Douvres la Délivrande par délégation temporaire.

Enquête publique du 19 octobre au 4 novembre 2023.

Zonage d'assainissement des eaux pluviales des 8 communes du SIA Côte de Nacre

Décision TA de Caen n° E2300024/14 du 6 avril 2023

Arrêté de mise à l'enquête publique N°117-2023 du 22/09/2023

2.2 Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique était conforme à l'article R123-8 du CE.

Sa présentation permettait un accès facile, bien que parfois un peu ésotérique en raison de sa technicité.

Les plans présentés par commune avec une échelle 1/2000 en version papier étaient difficiles à lire mais, par contre, bien plus compréhensibles dans la version numérique grâce à la fonction zoom.

En plus de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et du registre d'enquête, le dossier se composait des éléments suivants :

Le résumé non technique (9 pages).

Un dossier de 86 pages appelé « dossier d'enquête publique » comprenant

1/Une note de présentation.

2/ Objet de l'enquête.

3/Le cadre règlementaire,

Le SDAGE

Le SAGE

4/Présentation générale.

5 à 12/Pour chacune des 8 communes :

La définition de la zone d'étude,

L'aptitude des sols à l'infiltration,

Le réseau hydrographique,

Les périmètres de protection de captage,

L'état des lieux du réseau des eaux pluviales,

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants,

Les dysfonctionnements et anomalies relevés sur le réseau existant.

13/Le zonage des eaux pluviales (avec 12 sous chapitres)

Annexe 1 : Les plans du réseau d'eaux pluviales.

Annexe 2 : Le zonage des eaux pluviales.

Annexe 3 : Les arrêtés des délibérations du zonage.

Annexe 4: Les avis de la MRAe, dispensant les 8 communes d'évaluation environnementale.

Annexe 5: les délibérations de délégation temporaire à la commune de Douvres la Délivrande. Cette annexe ne figurait qu'au dossier numérique.

Un registre d'enquête était joint aux 8 dossiers papiers consultables en mairie.

2.3 Commentaire sur le projet

Le dossier est complet et compréhensible.

Les questions qu'il a pu soulever de ma part préalablement à l'enquête, en particulier concernant les cartes de zonage, quelques indications ou légendes, et nécessitant des clarifications ont été exprimées lors de la réunion du 21 septembre et d'une réunion par téléphone avec le bureau DCI Environnement.

Les remarques nécessitant une réponse du maître d'ouvrage ont été formulées par écrit. Elles figurent avec les réponses du maître d'ouvrage dans mon mémoire en réponse au chapitre 5 plus bas.

2.4 Avis de la MRAe

Conformément à la réglementation (voir 1.2 plus haut), la MRAe a été saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, en vue de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale.

Après examen, la MRAe a conclu que le projet du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'aucune des 8 communes n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine **et les a donc dispensé d'évaluation environnementale.**

Les arguments aboutissant à cette dispense étant :

- la réalisation d'études préalables comprenant un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, un inventaire du réseau, un inventaire des dysfonctionnements et des débordements constatés et une prise en compte de l'urbanisation future,
- la prise en compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux,
- la prise en compte des sensibilités des zones de baignade visant à supprimer les risques de pollution par les eaux pluviales dans ces zones,
- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives.

Et aussi qu'ont été:

- Définies des règles différenciées entre les zones urbanisées ne présentant pas de dysfonctionnement, dites « non sensibles », et les « zones sensibles » (présentant des dysfonctionnements) où les règles sont plus contraignantes,
- privilégiée la gestion à la parcelle (le raccordement au réseau pluvial devant être exceptionnel) de façon à limiter le transfert de nouvelles pollutions,
- privilégiée l'infiltration superficielle (noue, bassin d'infiltration...) par rapport à l'infiltration souterraine (puits d'infiltration...) afin d'utiliser les fonctions de filtration des sols.

Les 8 décisions étaient, conformément à la réglementation, consultables sur le site de la MRAe et figuraient au dossier d'enquête.

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Contacts

Dès réception de la décision de nomination de la part du président du Tribunal Administratif du 6 avril 2023, j'ai contacté la commune de Douvres la Délivrande, puis le Syndicat Intercommunal et avons convenu d'un premier rendez-vous pour le jeudi 21 septembre 2023.

Au cours de cette réunion avec Mme Delanoy, DGS de la commune de Douvres la Délivrande, et Mr Guy Morin, assistant technique au SIA, nous avons discuté du projet et mis

en place d'un commun accord le planning des permanences et les modalités d'organisation de l'enquête.

En particulier, nous avons fait le choix, en raison de la dispense de la part de la,MR Ae d'évaluation environnementale pour la totalité des 8 communes, d'utiliser l'article L123-9 du Code de l'Environnement qui permet, dans ce cas, de réduire la durée de l'enquête à 15 jours.

Il a également été décidé d'utiliser un registre d'enquête dématérialisé.

J'ai présenté mes premières observations suite à la lecture du projet dont j'ai envoyé, après la réunion, une version écrite pour analyse et réponse par le bureau d'étude.

Les réponses à mes questions me sont revenues le 18 octobre. Elles figurent au chapitre 5 « Mémoire en réponse » plus bas.

J'ai également eu une réunion téléphonique le 11 octobre avec Mme Anderlini de DCI Environnement au cours de laquelle j'ai posé des questions apparues après la réunion du 21 septembre.

Les 8 registres d'enquête nécessaires m'ont été envoyés par courrier afin que je les paraphe et les renvoie à la mairie de Douvres la Délivrande.

J'ai pu disposer de l'arrêté n°117-2023 du 22/09/2023 signé par le maire de Douvres la Délivrande prescrivant de l'enquête publique, ce dernier étant sur le site de la commune 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai ensuite eu tout au long de l'enquête les contacts nécessaires aussi bien avec Mme Delanoy qu'avec Mr Morin.

3.2 Publicité et affichage

3.2.1 Insertion presse

La publicité a été réalisée conformément et dans les délais prévus par la réglementation (15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant son ouverture) puisque l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique est parue dans les « annonces légales » de deux journaux régionaux: *Ouest France* et *Pays d'Auge* respectivement :

1ère publication :
Ouest France du 03/10/2023
Le Pays d'Auge du 03/10/2023

2nde publication
Ouest France du 20/10/2023
Le Pays d'Auge 20/10/2023

Le public a également été informé de l'organisation de l'enquête via la publication d'une annonce sur le site Internet de la commune de Douvres la Délivrande à l'adresse :

<https://www.douvresladelivrande.fr/> (voir 3.3 plus bas).

L'annonce de l'enquête publique était également relayée sur les sites des 7 autres communes du SIA avec un lien sur celui de la commune de Douvres la Délivrande.

3.2.2 Affichage

L'avis d'organisation de l'enquête publique était affiché dans les locaux des 8 communes composant le SIA à savoir :

Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Douvres-la-Délicivrande, Plumetot, Cresserons.

J'ai pu constater la présence de cet affichage à l'occasion de mes permanences à la mairie de Luc sur Mer le jeudi 19 octobre (photo n°1), de Courseulles sur Mer le jeudi 26 octobre (photo n° 2), de Saint Aubin sur Mer en 3 endroits, 1 à chaque entrée de la mairie et un à celle du parc Pillier côté mer, le mardi 31 octobre (photos n°3, 4 et 5) et de Douvres la Délicivrande le samedi 4 novembre (photo n°6).



Photo n°1

Photo n°2

Photo n°3

Photo n°4

Photo n°5

Photo n°6

J'ai également constaté sa présence en traversant Langrune sur Mer pour me rendre à Saint Aubin sur Mer (pas de photo).

3.3 Consultation du dossier

Conformément à la réglementation (R123-9 du CE) et à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le dossier était en ligne sur le site internet de la commune de Douvres la Délicivrande, à l'adresse : <https://www.douvresladelivrande.fr/> (captures d'écran ci-dessous).



Site de la commune de Douvre la Délicivrande

Le dossier d'enquête en format papier était consultable à la mairie de chacune des 8 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiquées à l'article 3 de l'arrêté de mise à enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de zonage d'assainissement pluvial pouvaient être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairies ainsi que sur le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/zonagepluvial> (ci-dessous).

Registre dématérialisé

Le public pouvait également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Douvres-la-Délichrande ou par voie dématérialisée à l'adresse mail:

enquetepublique@registredemat.fr

3.4 Durée et condition de déroulement de l'enquête

3.4.1 Mise en place des registres d'enquête

Huit registres d'enquête paraphés et signés par moi, un dans chacune des 8 mairies concernées par le projet d'assainissement, ont été ouverts du jeudi 19 octobre à 10h au samedi 4 novembre à 12h, soit 16.5 jours consécutifs en application de l'article L123-9 du Code de l'Environnement qui stipule que les enquêtes environnementales peuvent être réduites à 15 jours si elles sont dispensées d'évaluation environnementale.

A la fin de l'enquête, les registres m'ont été retournés par courrier afin que je les clôture et les retourne.

3.4.2 Permanences

J'ai effectué 4 permanences pour recevoir le public, expliquer le projet et recueillir les observations.

Ces permanences ont eu lieu les:

Jeucl 19 octobre de 10h à 12h à la mairie de Luc sur Mer

Jeucl 26 octobre de 15h à 17h à la mairie de Courseulles

Mardi 31 octobre de 14h à 16h à la mairie de Saint Aubin

Samedi 4 novembre de 10h à 12h à la mairie de Douvres la Délichrande.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de mes 4 permanences, 3 personnes sont venues me voir, et

2 observations ont été rédigées en ma présence.

Le public avait également la possibilité de venir en dehors de mes permanences, aux heures d'ouverture des mairies pour consulter le dossier papier et utiliser le registre d'enquête mis à sa disposition.

Une observation a été rédigée dans le registre d'enquête de Bernières sur Mer en dehors de mes permanences.

Cette observation des conjoints Somarriba m'a également été présentée lors de ma 3^{ème} permanence à Saint Aubin sur Mer.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de zonage d'assainissement pluvial pouvaient être consignées sur le registre dématérialisé:

<https://www.registredemat.fr/zonagepluvial> (3.3 plus haut).

6 observations ont été rédigées sur le registre dématérialisé

Il était également possible, conformément à la réglementation (article 4 de l'arrêté), de déposer des observations ou propositions par voie électronique à l'adresse : enquetepublique@douvresladelivrande.fr, de les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Douvres-la-Délivrande ou par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante: enquetepublique@registredemat.fr.

Aucun courrier ni courriel n'a été déposé à mon intention par ces moyens.

Ce sont donc en tout 7 contributions qui ont été formulées.

4.1 Observations rédigées sur les registres papier, courriers ou courriels

3 observations, dont 2 accompagnées de dossiers, ont été rédigées dans un des 8 registres d'enquête, dont une reprise avec un complément sur le registre dématérialisé.

Ces observations nécessitant une réponse du maître d'ouvrage, sont reprises au chapitre 5 plus bas « Mémoire en réponse ».

4.2 Observations déposées sur le registre dématérialisé

6 observations ont été rédigées sur le registre dématérialisé.

Ces observations nécessitant une réponse du maître d'ouvrage, figurent au chapitre 5 plus bas « Mémoire en réponse ».

4.3 Consultation du site Internet

Comme indiqué plus haut, le public avait la possibilité de consulter le projet sur le site Internet.

Sur la durée de l'enquête, le nombre global de consultations a été de 112.

Ce nombre de visites n'est pas très précis car il inclut les consultations du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.

5 MÉMOIRE EN RÉPONSE

La réglementation stipule que dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (PVS), l'invitant à produire ses réponses dans un délai de 15 jours.

Suite à la réunion du 21 septembre, j'ai communiqué par écrit mes premières réflexions ou questions que le projet soulevait de ma part. Les réponses me sont revenues le 18 octobre.

J'ai ensuite communiqué le 10 novembre mon « Mémoire en Réponse » comprenant mes observations complémentaires et celles du public figurant aux registres d'enquête (papier et dématérialisé) à Mme Delanoy.

Les réponses me sont parvenues le 1^{er} décembre.

Questions du commissaire enquêteur posées au cours de la réunion du 21 septembre

Les questions posées au cours de la réunion du 21 septembre étaient destinées à me donner des éléments de compréhension. Les réponses du maître d'ouvrage étant précises, je n'ai pas eu à donner d'avis sur ces réponses.

A/Dossier d'enquête

1/L'étude a été réalisée sur la base du SDAGE 2016-2021.

En mars 2022 le SDAGE a officialisé le plan 2022-2027. Le projet est-il compatible avec le nouveau plan ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les rapports réalisés par DCI Environnement en 2021 stipulent que :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 approuvé en décembre 2015 ;

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants).

Conformément au SDAGE Seine-Normandie, la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales se doit d'être systématique. C'est pourquoi, la stratégie de gestion des eaux pluviales suivante est retenue :

- Pour toute nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire (dépôt d'un permis de construire, surface de plancher < 500 m²) : gestion à la parcelle par infiltration des eaux pluviales.

- La faisabilité de cette infiltration à la parcelle devra être justifiée par la réalisation d'une étude de sol spécifique. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra au cas par cas accepter la réalisation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle avec mise en place d'un trop-plein vers un exutoire à déterminer en concertation avec la Commune.

- Pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement (surface de plancher > 500 m²) : gestion des eaux de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs, préférentiellement par infiltration.

- La faisabilité de cette infiltration devra également être justifiée par la réalisation d'une étude hydrogéologique et hydraulique spécifique. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra au cas par cas accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 1 l/s/ha et 1 l/s pour les surfaces inférieures à 1 ha.

Conformément aux préconisations du SDAGE Seine-Normandie, les ouvrages de rétention devront minimalement être dimensionnés pour un événement décennal. Lorsque la vulnérabilité à l'aval le justifie, le maître d'ouvrage devra prendre en compte un dimensionnement pour un événement de période de retour plus important. La carte de zonage des eaux pluviales, en annexe de ce document, présente deux zones définies suivant les débordements observés ou simulés.

→ En zone sensible, les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour un événement trentennal. C'est également le cas si l'ouvrage se trouve en amont d'une zone sensible.

→ En zone non-sensible, les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour un évènement décennal.

- Le débit spécifique de fuite sera pris égal à 1 l/s/ha. Pour des surfaces drainées inférieures à 1 ha, le débit de fuite pris en compte sera de 1 l/s. Afin d'éviter tout risque de colmatage, le diamètre de l'ajutage permettant de réguler le débit sera de 50 mm au minimum.

- L'ouvrage de rétention des eaux pluviales sera équipé d'un système de surverse en cas d'évènements pluvieux supérieur à celui pris comme base de dimensionnement. Cette surverse sera dimensionnée pour un évènement de fréquence centennale. Il sera également équipé d'un dispositif permettant d'isoler l'ouvrage du milieu récepteur en cas de déversement polluant (vanne à guillotine ou clapet à fermeture rapide par exemple).

Les préconisations de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont inchangées entre les SDAGE de 2016-2021 et 2022-2027 pour les articles suivants : 2.1.5.0., 3.2.3.0., 3.2.5.0., 3.2.6.0. et 3.3.2.0.

Les préconisations du SDAGE 2022-2027 sont les suivantes :

Il sera nécessaire de rechercher les solutions multifonctionnelles pour la gestion des eaux pluviales, au plus près des aménagements, en favorisant l'infiltration : bassins végétalisés, jardins de pluie, noues, espaces verts, ...

La neutralité hydraulique devra être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à trentennale.

Pour celles dont la période de retour est supérieure à 30 ans, les effets du projet devront être analysés (axes d'écoulement, identification des zones pouvant être inondées, ...).

Selon le Programme de mesures du SDAGE 2022-2027, il est nécessaire de mettre en œuvre :

- Des mesures de réduction à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives (infiltration) dans le cadre de travaux d'urbanisation ;
- Des travaux d'équipement et d'amélioration des déversoirs d'orage ;
- Des mesures de renforcement des exigences de conformité des systèmes d'assainissement par temps de pluie (arrêté révisé du 22 juin 2007).

Le SDAGE 2022-2027 stipule que les SAGEs constituent sa déclinaison locale.

Pour la zone d'étude, il s'agit du SAGE Orne aval et Seules, dont le règlement a été approuvé le 18 janvier 2013, et modifié par la CLE le 23 février 2017. Cette date est de presque 5 ans antérieure à celle des rapports réalisés par DCI Environnement, qui en tiennent bien entendu compte.

Les préconisations du SAGE Orne aval et Seules sont les suivantes :

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, devra être équipée d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale : le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5l/s/ha ; en cas de méconnaissance de débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu.

Par conséquent, les rapports effectués par DCI Environnement en 2021 sont conformes au SDAGE 2022-2027, que ce soit concernant les périodes de retour des dimensionnements, les débits de fuite ou les autres facteurs imposés.

 2/ Bernières/Mer : 3 points de débordement ont été identifiés (page 29)

Avenue G. Pierre,
 Secteurs route Général Leclerc et Léopold Hettier.

L'aménagement d'un point noir est proposé rue Victor Tesnière. Cet aménagement règlera-t-il bien les 3 points de débordement identifiés plus haut, bien que ne concernant pas les mêmes voies?

Réponse du maître d'ouvrage

La modélisation réalisée pour le projet a effectivement démontré que l'ensemble des ouvrages proposés permettait de résoudre les problèmes d'inondations pour tout le territoire communal, pour les périodes de retour fixées. C'est en effet principalement l'aménagement de la rue Victor Tesnière qui permet de résoudre les 3 points de débordement de l'avenue Georges Pierre, de la route du Général Leclerc et de la rue Léopold Hettier.

Par conséquent, l'aménagement rue Victor Tesnière et les autres aménagements résolvent bien ces 3 points de débordement.

 3/Plumetot : Une anomalie correspondant à un ruissèlement important sur la voirie a été identifié rue Bout Basset (12.7 p77). Par contre aucune proposition de correction n'a été proposée (peut-être en raison de l'absence de réseau pluvial sur ce secteur).

Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, comme indiqué à l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Plumetot – séance du 7 décembre 2021, « le projet de zonage d'assainissement est pour :

- Faire un inventaire des réseaux d'eaux pluviales existants,
- Dresser un état des lieux du réseau,
- Caractériser les zones à urbaniser et leur environnement,
- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation (gestion à la parcelle, stockage, infiltration, ...),
- Délimiter les zones sensibles où le réseau est actuellement soumis à des dysfonctionnements et où il est important d'être vigilant sur les aménagements futurs. »

Par conséquent, il a en effet été considéré pour le rapport qu'étant donnée l'absence de réseaux à cet endroit, aucune préconisation ne serait effectuée.

 4/Une présentation de zonage sur la commune de Courseulles sur Mer est proposée au §13-11 (page 84). S'agit-il d'un exemple ou bien les 7 autres communes ont été oubliées ?

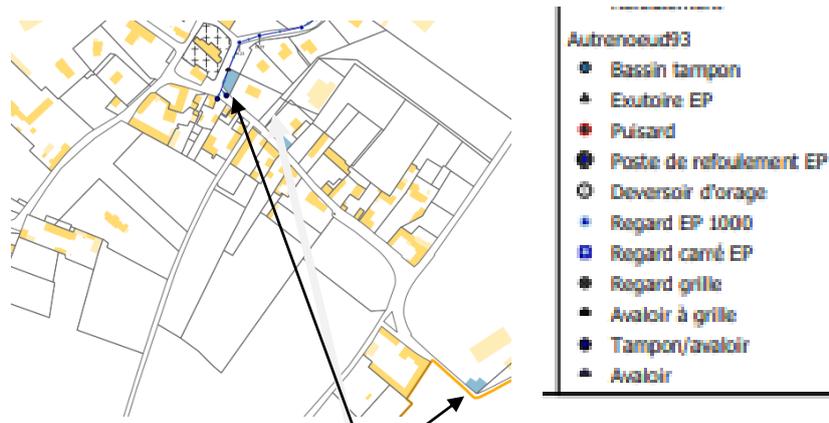
Réponse du maître d'ouvrage

Pour chacune des communes, le document intitulé « élaboration du zonage d'assainissement et propositions d'aménagements » comporte un ou plusieurs volets de présentation de zonage.

B/Annexe 1 Cartes du réseau pluvial

5/Plumetot :

Dans la légende (voir ci-dessous) figure le titre **autrenoed93**. Ce dernier n'apparaît dans la légende d'aucune des autres communes. A-t-il une signification particulière ?



Figurent également des formes bleues ci-dessus (plan ci-dessus). Il ne peut s'agir ni d'un ruisseau ni de regards qui figurent en bleu dans la légende. S'agit-il de mares, bassin tampons, autres ?

Réponse du maître d'ouvrage

- Le point « autrenoeud93 » apparaissant dans la légende n'est pas un point particulier du réseau. Il s'agit simplement d'un souci de logiciel lors de la réalisation de la carte et de sa légende.
- Concernant le point bleu situé en bas à droite de votre pièce graphique, il s'agit d'un fossé privé appartenant à l'exploitation agricole adjacente.

C/Annexe 2 Plan de zonage des eaux pluviales

6/Dans la légende figure « **Emplacement potentiel de l'ouvrage de régulation** ». Ce dernier correspond-il bien à un bassin tampon ?

Réponse du maître d'ouvrage

Oui, il s'agit bien d'un bassin tampon.

7/Douvres : On peut voir des zones vertes qui ne figurent pas dans la légende. Confirmez-vous qu'il s'agit d'une ZAC (1AU) qui n'est pas raccordée au pluvial, les eaux de pluie restant sur site (bassin d'infiltration), comme cela me l'a été indiqué par Mr Morin lors de la réunion.



Réponse du maître d'ouvrage

Oui, nous confirmons qu'il s'agit d'une ZAC (1AU)

Questions complémentaires du commissaire enquêteur

8/ Il m'a été indiqué en réponse à la question n°2 (ci-dessus) que, sur la commune de Bernières sur Mer, « *la modélisation réalisée pour le projet a démontré que l'ensemble des ouvrages proposés permettait de résoudre les problèmes d'inondations pour tout le territoire communal, pour les périodes de retour fixées. C'est en effet principalement l'aménagement de la rue Victor Tesnière qui permet de résoudre les 3 points de débordement de l'avenue Georges Pierre, de la route du Général Leclerc et de la rue Léopold Hettier.* »

a/Comment un bassin tampon de 1000m³ rue Victor Tesnière peut-il résoudre des problèmes d'inondation à la fois rue Léopold Hettier, route général Leclerc, avenue G. Pierre lieux auxquels il faut rajouter la rue Maréchal Montgomery (voir observation de Mr Deffrennes) au vue de la distance qui les sépare ?

b/Dans le projet il est indiqué « *un pompage vers le cours d'eau à l'ouest sera envisagé si la nature du sol ne permet pas l'infiltration* ». S'agit-il du cours d'eau déjà utilisé pour recevoir les eaux usées rue Léopold Hettier dont l'utilisation est contestée par les consorts Somarriba ?

Réponse du maitre d'ouvrage

a/ Pour l'avenue Georges Pierre, actuellement les eaux se déversent vers la plage.

Avenue Georges Pierre : L'exutoire situé sur la plage est souvent bouché. Il en est de même pour le réseau où du sable est présent en grande quantité.

Préconisation : Effectuer un curage régulier du réseau.

Au droit de la zone urbanisée de Bernières, les talwegs principaux de chacun des sous bassins versant collecteraient donc les eaux ruisselées depuis l'amont et la lame d'eau ainsi recueillie s'écoulerait donc en suivant la topographie de l'axe des écoulements vers le centre-ville et s'accumulerait notamment au niveau de l'intersection des rues Léopold Hettier, de la Crioux et de Bény. Par topographie, les eaux ruisselleraient finalement jusqu'à la rue Victor Tesnière en partie et jusqu'au ruisseau à l'Ouest de la commune.

Une partie de ces ruissellements sont gérés par les avaloirs du réseau, jusqu'à leur saturation, comme ce qu'il avait pu être observé lors de l'épisode du 16/08/2020, avec l'océan pour exutoire final.

Le bassin tampon de 1000m³ a pour objet de résoudre le problème d'inondation de la rue Tesnière, mais aussi de la rue de la Chaudière.

Pour la rue du Général Leclerc et Léopold Hettier, les eaux s'en vont vers le ruisseau du goulet, vers l'émissaire du Platon.

Pour la rue Montgomery, les eaux s'évacuent vers le marais de la Rive.

b/ Oui.

Il existe 2 solutions :

Création d'un nouveau rejet en mer : Une étude de SAUNIER-TECHNA datant de 2004-2005 a été menée sur ce secteur afin d'étudier la possibilité de création d'un nouvel exutoire.

Ce projet avait ensuite été abandonné en raison du coût et de la qualité du rejet qui aurait pu impacter la zone de baignade.

Lors de cette présente étude, les services de l'ARS ont également émis des réserves sur la création d'un nouveau rejet à proximité de la zone de baignade.

Scénario à privilégier :

Suivant la perméabilité du sol, le rejet pourra se faire soit par infiltration au niveau de ce bassin, soit par pompage des eaux vers le cours d'eau à l'ouest comme c'est le cas actuellement.

Mon avis

a/Les explications et préconisations données par le maître d'ouvrage sont claires et répondent à la question posée.

b/Le scénario considéré comme à privilégier, pompage vers le cours d'eau, est contesté par les consorts Somarriba.

9/ Sur le camping de la commune de Bernières sur Mer, le plan du réseau d'eau provisoire présente des canalisations avec écoulement vers le chemin de Quintefeuille (extrait ci-dessous), suggérant qu'il s'agit d'un réseau public.

Or ce camping n'est plus communal car racheté par la société Cap Fun. Il ne peut abriter un réseau public et devrait se conformer aux recommandations de §13.12 page 85 du projet qui indique qu' « afin d'éviter une gestion des eaux pluviales du type « tout tuyau » prohibitive et qui accélère la montée des eaux dans les rivières, une gestion alternative des eaux pluviales est imposée : puits perdu, tranchées ou noues d'infiltration, bassins paysagers. »

**Réponse du maître d'ouvrage**

Le réseau est existant, et il n'a pas été envisagé de demander de défaire ce réseau.

Dans l'hypothèse d'une rénovation intégrale du camping, il pourrait être demandé de gérer les eaux pluviales sur la parcelle.

La modélisation n'indique pas de débordement à ce niveau.

Mon avis

La réponse du maître d'ouvrage ne me paraît pas satisfaisante car elle n'indique pas la manière dont sont gérées les eaux pluviales du camping qui devraient l'être à la parcelle conformément aux recommandations figurant dans le dossier d'enquête (13.1 : *La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives*).

En effet il n'est donné aucune indication quant à la destination des eaux que recueille ce réseau (par ailleurs contesté) ni concernant le traitement des eaux pluviales du camping ne transitant pas par ce dernier. Il est juste indiqué qu'il « pourrait être demandé au camping de gérer les eaux pluviales à la parcelle dans le cadre d'une rénovation intégrale de ce dernier » alors que le dossier (tableau page 83) indique que dans le cas d'une augmentation de l'imperméabilisation il est nécessaire de faire une étude spécifique.

Observations du public

10/Mr Somarriba, habitant Bernières sur Mer a déposé une observation en mon absence sur le registre de Bernières sur Mer.

Il est ensuite venu à ma permanence du 31 octobre pour me la présenter et la rédiger à nouveau dans le registre d'enquête de Saint Aubin sur Mer à laquelle il a annexé un dossier de 5 pages :

Monsieur Somarriba représentant les consorts Somarriba à Bernières/Mer.

Je dépose un dossier mentionnant les problèmes liés aux rejets des eaux pluviales effectuées par la mairie rue Léopold Hettier et rue de l'ancien Havre ainsi que tous les travaux et modifications réalisés de manière illégale et sans aucun consentement des propriétaires.

Remis 5 pages de documents.

Pour plus de clarté j'ai regroupé, en ne retenant que celles que je considère comme étant dans le périmètre de l'enquête publique, les observations de Mr Somarriba et de Mme et Mr Corbel (11 ci-dessous) dont les propriétés sont mitoyennes et exposent des griefs majoritairement communs.

11/Mme Corbel, habitante de Bernières sur Mer, est venue à ma permanence du 31 octobre et m'a remis un dossier très documenté exposant un certain nombre de sujets.

Ensuite, Mme et Mr Corbel ont déposé le même dossier, accompagné d'un courrier, sur le registre dématérialisé samedi 4 novembre.

Dossiers

A/Dans les dossiers présentés (Corbel et Somarriba), il est indiqué, plans et tableaux de calcul à l'appui, que le camping est à un niveau supérieur de 4m par rapport à leurs propriétés, que les pentes naturelles sont majoritairement orientées (E et NE) vers le chemin de Quintefeuille et donc vers chez eux, que l'imperméabilisation du camping progresse d'année en année au détriment des capacités d'infiltration des sols, que les canalisations existantes ne sont pas en mesure de collecter les eaux pluviales et que la noue réalisée n'est pas dimensionnée pour absorber les écoulements venant du camping.

Les conséquences des points évoqués ci-dessus sont que le surplus des eaux pluviales ruisselant du camping en cas de fortes pluies sature l'exutoire, déborde de la noue, traverse la piste cyclable elle-même imperméabilisée et se déversent majoritairement dans les propriétés, sapant le portail et le mur.

Ce mur s'est d'ailleurs déjà écroulé en 2 endroits (un pour chaque propriétaire) et a dû être reconstruit aux frais de ses derniers.



Noue



Mur écroulé et reconstruit



Portail de Mr Somarriba

Comment envisagez-vous de corriger cette situation ?

Réponse du maître d'ouvrage

La piste cyclable n'a pas été artificialisée car la voie était déjà réalisée en enrobé, avec une couche d'assises réalisée avec des laitiers de la SMN. L'infiltration n'était donc pas possible depuis la réalisation de réseaux au siècle dernier.

Lors des derniers travaux réalisés en 2021, une noue a été aménagée et des points de collecte de l'eau pluviale ont été installés à plusieurs endroits dont devant le portail de Monsieur Somarriba. Les eaux s'en vont ensuite vers le réseau pluvial pré-existant.

En ce qui concerne le camping, le maître d'ouvrage n'a pas constaté de débordement depuis le camping vers le domaine public, le revêtement du camping étant perméable.

Mon avis

Cette réponse, au même titre que la précédente, n'est pas satisfaisante car il n'est pas fait réponse au constat que le camping, qui en se développant, imperméabilise de plus en plus les sols, sans solutions apparente pour retenir les eaux pluviales, autre que les déverser par une canalisation dont il n'est pas indiqué comment les eaux sont traitées à sa sortie.

Les plans produits par la famille Corbel (indiquant le surplomb par rapport à leur propriété, les pentes naturelles entre autres), les feuilles de calcul indiquant que les espaces verts actuels ne sont plus suffisants pour absorber des événements pluvieux à 10 ou 30 ans, ainsi que les photos présentées par les consort Somarriba (inondation, murs humides...) sont pourtant éloquentes.

Ce point fera l'objet de ma réserve n°1 concernant le zonage de Bernières sur Mer

B/Sur la rue Léopold Hettier, 4 avaloirs ont été créés pour capter les eaux pluviales et les évacuer, en traversant le mur de Mr Somarriba, dans une fosse puis dans un petit ruisseau lui appartenant.



En cas de fortes pluies, au dire de Mr Somarriba, le dimensionnement des 2 buses situées dans sa propriété et du ruisseau n'est pas adapté et les eaux débordent et inondent son terrain.

Comment envisagez-vous pour remédier à ces désordres?

Réponse du maître d'ouvrage

Les travaux ont été réalisés il y a plusieurs décennies. Le maître d'ouvrage n'a pas connaissance d'accord ou de désaccord du propriétaire, à l'époque des travaux.

Le maître d’ouvrage a déjà échangé avec le propriétaire du ruisseau qui n’accomplit pas ses obligations de nettoyage des embâcles présents, et de curage, causes des débordements. Le MOA a déjà proposé le nettoyage de la buse côté privé, ce qui a été refusé par le propriétaire, et ce qui nuit à l’efficacité de l’ouvrage.

Mon avis

Les versions du maître d’ouvrage et des consorts Somarriba concernant l’entretien de l’ouvrage, sont contradictoires. Il me semble impératif que les obligations de chacun soient bien définies et connues pour éviter les contentieux.

Ce point fera l’objet de ma recommandation concernant le zonage de Bernières sur Mer

C/Toujours sur la rue Léopold Hettier, en cas de fortes pluies, l’eau qui ne peut plus être absorbée par le réseau s’écoule dans la propriété des Corbel, en premier lieu dans les douves, de part et d’autre du portail, puis dans un EBC où elle stagne, fragilisant des arbres protégés. Elle irait même jusqu’au château et déborderait, à travers une porte au niveau du sol dans le bâtiment (voir courrier ci-dessous).

La municipalité a réalisé une sorte de gendarme couché manifestement, selon la famille Corbel, largement insuffisant pour empêcher les eaux de se déverser dans sa propriété.

Réponse du maître d’ouvrage

Une grille existait pour permettre à l’eau de ruissellement de se déverser vers les douves du château. Il faudra peut-être envisager de revoir cette grille, si le gendarme couché ne permet pas de dérouter suffisamment les eaux vers la buse située plus en aval.

Mon avis

La réponse aurait mérité d’être plus développée. « *Il faudrait peut-être envisager* » est trop imprécis.

Il me semble nécessaire que le maître d’ouvrage s’engage à recalculer le ruissellement rue Léopold Hettier en cas de fortes pluies et définir les ouvrages éventuellement nécessaires.

Ce point fera l’objet de ma réserve n°2 concernant le zonage de Bernières sur Mer

Courrier

Le courrier, en votre possession, de Mme et Mr Corbel reprend les points évoqués dans le dossier sous un angle juridique et questionne :

Sur la délimitation des zones dites sensibles,

L’absence de la mention du Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui pose déjà des règles de gestion de l’eau pluviale, du PPR (remontée possible de l’eau par ces réseaux).

L’absence de la mention de l’existence du site classé protégé (site classé, SPR, réserve de biodiversité, espace remarquable, EBC).

Sur l’existence de procédures contentieuses qui portent notamment sur des réseaux et travaux qui modifient le cours naturel de l’eau sans enquête publique préalable.

Sur le fait que les « ruisseaux » mentionnés et indiqués comme « réseaux » dans l’étude passent par des sites identifiés comme ayant une importance au titre de l’environnement pour la commune de Bernières sur mer, la ZNIEFF (le Platon), un Espace Naturel Sensible, un site classé (Quintefeuille).

L'oubli du PRL contesté en justice, avec la zone de son bassin de rétention.

L'absence de vérification du dimensionnement et de la légalité des réseaux sur le camping ainsi que des procédures en cours.

Réponse du maître d'ouvrage

L'enquête publique a vocation à traiter de la question de la gestion des eaux pluviales. La présence d'un SPR, de sites classés, ou d'EBC n'a pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales.

Pour le PPRL, l'obligation est d'avoir des tampons étanches.

Pour le contentieux, les consorts ont intenté une procédure contre le camping pour création de réseaux, alors que le défendeur indique que c'est une rénovation du réseau existant. Pour le second contentieux, sur la prétendue artificialisation du chemin de Quintefeuille, un constat d'huissier permet de constater que la voie n'a pas été imperméabilisée.

Pour le PRL, le Tribunal administratif a débouté les consorts de leur requête.

Pour la légalité du réseau du camping, une enquête ne peut être diligentée en l'absence de projet déclaré.

Mon avis

Le commissaire enquêteur a volontairement isolé les problèmes techniques évoqués plus haut des procédures contentieuses en cours.

12/Madame Magali Baland a déposé une observation le 02/11/2023 sur le registre dématérialisé

Bonjour

Cette étude détermine les zones où le réseau de gestion des eaux pluviales est le plus sensible, et précise que l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier avant d'envisager un rejet au réseau existant. Cependant, le secteur est fortement sujet aux risques de remontés de nappes, qui limitent de fait l'infiltration (il faut se situer au minimum 1 m au-dessus du niveau de la nappe). Le document demande une étude hydrogéologique ou un suivi piézométrique réalisé au printemps.

Est il possible de simplifier les demandes en intégrant dans le règlement un zonage en cohérence avec les niveaux de nappes en présence?

Réponse du maître d'ouvrage

Oui, cette demande sera à intégrer dans le cadre du règlement du PLUi.

Mon avis

Dont acte.

Il y aura lieu de vérifier que ce point figure bien au PLUi de la CC Cœur de Nacre en cours d'élaboration.

13/Mr Stéphane de Castelbajac a déposé une observation le 31/10/2023 sur le registre dématérialisé.

Cette observation était accompagnée de 7 photos.

Nous habitons chemin de Reviens. Il a été rehaussé à plusieurs reprises au fil des ans. Malgré une légère inclinaison pour éviter que les eaux de pluie ne se déversent chez nous, et

l'installation d'un avaloir, nous sommes toujours victimes d'inondations lors de grosses pluies. La pluie crée une mare devant chez nous et se déverse sous le portail en ravinant notre gravier et pénètre dans notre bâtiment. Nous confirmons que nous sommes en ZONE SENSIBLE.

Une difficulté est que Mr de Castelbajac n'a pas indiqué dans quelle commune il habite. Une recherche sur les pages jaunes et blanches ne permet de trouver Stéphane de Castelbajac sur aucune des 8 communes et google map indique une rue (et non un chemin) de Reviers à Courseulles sur Mer.

Réponse du maître d'ouvrage

Le MOA est allé sur place pour rencontrer le propriétaire. Un nettoyage approfondi du puisard face à son portail a été réalisé pour qu'il puisse fonctionner pleinement.

Toutefois, il a été demandé au riverain de revoir le parking qu'il a créé de l'autre côté de la route qui, étant réalisé en caillou, est la source du comblement du puisard en cas de fortes pluies.

Mon avis

Cette réponse me semble satisfaisante et répondre au problème soulevé par Mr de Castelbajac.

14/Mr Thierry Deffrennes Habitant de Bernières sur mer a déposé une contribution de 6 pages plus 3 courriers le 2/11/2023 sur le registre dématérialisé.

Mr Deffrennes est également venu à ma permanence du 4 novembre à Douvres la Délivrande pour me donner, oralement, plus de détails concernant ses observations.

Les éléments évoqués par Mr Deffrennes qui n'apparaissent pas déjà dans les questions précédentes sont :

Des documents difficiles à interpréter.

L'absence dans le dossier des projets de constructions existantes.

La non mention des recours en court (bassin de rétention prévu dans le cadre du PRL par exemple).

Absence de recoupement avec le règlement du SPR de Bernières sur mer, lui-même absent du dossier d'enquête publique.

Défauts d'écoulement des eaux pluviales à partir de la rue du maréchal Montgomery qui sont rejetées dans des parcelles privées.

Le non-respect du règlement du SPR de Bernières, dont le périmètre englobe la rue du maréchal Montgomery, qui prévoit l'obligation de revêtements de chaussée perméables.

- La disparition d'un muret et d'une "haie haute" le long de la rue du maréchal Montgomery qui avaient un rôle anti-ruissellement des eaux pluviales.

Réponse du maître d'ouvrage

Les recours n'ont pas d'utilité dans l'enquête publique, d'autant plus que le demandeur a été débouté.

Aujourd'hui, un projet de réfection de la rue Montgomery est en cours. La voie départementale n'avait pas forcément prévu d'ouvrages pour traiter le sujet.

Dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public communal, des points de collecte des eaux vont être réalisés, et des puits perdus aménagés avant les entrées des propriétés privées.

La haie va être reconstituée le long de la rue.

Mon avis

Le projet de réfection de la rue Montgomery décrit par le maitre d'ouvrage, tels que des points de collecte des eaux pluviales, des puits créés avant les entrées des propriétés privées ainsi que la reconstitution de la haie qui a été détruite répondent aux préoccupations Mr Deffrennes.

15/L'association Côte de Nacre Patrimoine et Environnement a déposé un courrier de 7 pages sur le registre dématérialisé.

L'association reprend, dans sa contribution très documentée dont vous disposez, un certain nombre de sujets déjà questionnés plus haut concernant la commune de Bernières sur Mer (SPR, travaux indiqués comme illégaux, non mention des procédures en cours, inondations rue Tesnière...).

De plus l'association indique que :

Dans la présentation il est juste fait référence à l'article L2224-10, mais n'est pas indiqué quel est le régime légal des eaux pluviales (640 à 643 du code civil), ne permettant pas aux habitants d'apprécier si avant d'arriver dans le réseau public, cette eau ne devait pas être gérée à la parcelle, et si les inondations qu'ils subissent ne sont pas en lien avec des travaux illégaux ou des réseaux inadaptés.

Il est indiqué une cartographie de l'infiltrométrie du sol qui laisse penser que le bitume, le béton les toitures, auraient le même coefficient que l'herbe.

Une partie des villages de cœur de Nacre sont situés en bord de mer, et sont concernés par le PPRL, or celui-ci est passé sous silence, pourtant dès lors que le réseau pluvial se déverse en mer, en cas de grand coefficient de marée, et fort événement pluvieux, ce réseau va déborder, or strictement aucune allusion n'est faite à cette problématique. Il y aura nécessairement mélange des eaux dans les réseaux.

Réponse du maitre d'ouvrage

La montée des eaux est effectivement une problématique car en cas de fortes marées, les exutoires ne sont pas efficaces. Pour cette raison, le MOA souhaite réaliser des aménagements en amont pour éviter de traiter le sujet ainsi. Par exemple, rue Montauban, une noue d'une centaine de m² a été créée pour que la rue Montauban se gère seule. C'est l'objectif de tous les projets futurs.

Piste à envisager : places de parking végétalisés.

Mon avis

Le maitre d'ouvrage donne des éléments de réponses aux problèmes posés par l'association (noue rue Montauban, parking végétalisé...). Il est dommage que ces propositions ne figurent pas dans le dossier.

16/L'association Bien Vivre à Saint Aubin a déposé un courrier sur le registre dématérialisé.

L'association indique ne pas comprendre le but de l'enquête publique, un "Schéma de Gestion des Eaux Pluviales" ayant été réalisé en septembre 2011, par ALISE Environnement.

Ce document de 130 pages (joint au courrier) présentait de manière détaillée, tous les dysfonctionnements identifiés, avec leur fréquence de survenance et différentes solutions pour y remédier.

L'association considère l'étude présentée par le Cabinet DCI Environnement comme pauvre et d'un intérêt limité.

la totalité du territoire de Saint-Aubin présente une aptitude des sols à l'infiltration très importante (quasi maximale) ; les surfaces urbanisées (et donc artificialisées) au même titre et au même niveau d'importance, que celles des champs au sud de la commune...

Ces données semblent en contradiction avec celles de l'AREAS- Association de Recherche sur le Ruissellement (24/08/2004), pour laquelle le coefficient de ruissellement d'une zone urbanisée (à 38% / à 65%) est, certes, susceptible d'être comparable à celui d'une zone de culture de type chantier de récolte. Mais, dans ce cas, l'AREAS conclut à la faible perméabilité des sols, avec une infiltrabilité minimale, inférieure à 1.3mm/h.

Le Cabinet DCI environnement aurait pu utilement fournir ses hypothèses, le mode de calcul et les données chiffrées, lui permettant d'établir ses cartes. Chaque village étant traité uniformément.

Sur l'ensemble du territoire de la Côte de Nacre, les zones urbanisées s'avèrent particulièrement aptes à l'infiltration. Les bassins versants, qui ont pour conséquence des ruissellements d'eau conséquents et un impact certain sur les inondations constatées sur Saint-Aubin ne sont pas traités, alors que l'étude de 2011 avait décrit, de manière détaillée, les bassins versants en amont de Saint Aubin, ainsi que les mesures pour traiter ces amenées d'eaux pluviales.

Dans les documents présentés à l'enquête publique, une carte de Saint-Aubin présente une partie importante du village comme étant une zone urbaine sensible, c'est-à-dire présentant des dysfonctionnements (inondations).

Le responsable de l'étude a identifié en zone sensible des points hauts, dans le secteur de la Place de la Gare par exemple, qui n'ont, bien sûr, jamais été inondés, les principales inondations se produisant le long de la RD 219 (route de Tailleville) et dans son prolongement Rue Canet / rue Foch.

L'association indique que d'autres dysfonctionnements n'ont pas été étudiés.

La retenue d'eau sur la parcelle est un sujet problématique. Lors de la construction de 2 immeubles de 42 logements sur une parcelle de 3.220 m², dans le haut de la rue Foch, en amont de la rue Canet, si cette retenue d'eau a été réalisée, son dimensionnement semble problématique, puisque, semble-t-il, ce sont les parkings de la résidence qui sont inondés et qui font office de bassin de rétention.

Un nouveau projet de construction de 59 logements collectifs et 10 maisons individuelles, en lieu et place de la Ferme située à l'angle de la RD 219 et de la RD 7 (1, route de Tailleville), dans une zone déjà très sensible, est en cours d'instruction.

Les services instructeurs sont-ils sensibilisés au fait que cet axe est une source de dysfonctionnements très importante pour Saint-Aubin et que les dispositifs pour retenir l'eau sur la parcelle doivent être dimensionnés en conséquence ?

Les propositions d'actions proposées par le Cabinet DCI environnement sont très pauvres, puisque seule la création d'un bassin de régulation de 150 m³ rue Canet est envisagée. Ces travaux seront très coûteux : la rue Canet est en site urbain, avec des habitations de part et d'autre et se prête mal à la réalisation de tels travaux.

A titre de comparaison, dans l'étude de 2011, 3 scénarios avaient été envisagés, et notamment la création d'un bassin d'infiltration visant à réguler les eaux de ruissellement à l'amont du territoire de Saint-Aubin, la création de fossés à redents, la plantation de 2 haies au niveau de 2 talwegs le long de la RD 219, le redimensionnement du collecteur sous la rue Canet et enfin, la pose d'un clapet à marée à l'exutoire du réseau.

D'une manière générale, le remembrement semble être une perspective intéressante, qui n'a pas été étudiée. Or, le périmètre de l'étude permettrait justement d'envisager des solutions globales, à l'échelle du territoire.

Réponse du maitre d'ouvrage

Les solutions qui nous semblent envisageables sur la problématique du ruissellement est l'implantation d'une noue le long de la voie romaine sur l'ensemble du linéaire.

Pour la problématique du carrefour entre les rues Foch, Canet, et Abbé Bossard, nous réfléchissons à la création d'un bassin tampon au niveau de la prairie (côté sud), avec un système d'adduction vers ce bassin tampon en cas de fortes précipitations. Il est envisagé de créer une mare dans la partie basse de la prairie (au sud).

La noue au sud de la voie romaine et sur l'ensemble du linéaire de la commune, avec implantation d'une haie, doit être inscrite dans le PLUi. Une zone humide avec mare doit être elle aussi inscrite sur la prairie sur la partie basse et au sud. Le dimensionnement du bassin tampon doit être défini afin d'absorber les fortes précipitations par le biais d'un by-pass qui déverserait l'excès d'eau dans la zone humide sur la prairie.

Issue de l'étude de DCI Environnement : Un débordement ponctuel en 2012 a été observé par la mairie au niveau de la rue Canet, la modélisation confirme le dysfonctionnement à ce niveau.

Différents scénarios d'aménagement ont ensuite été testés grâce à la modélisation :

Scénario 1 : Dimensionner un bassin de rétention intermédiaire.

La première simulation consiste à créer un bassin intermédiaire sur le réseau. La localisation a été choisie sur une parcelle non-urbanisée au niveau de la rue Abbé Bossard.

D'après la modélisation, le dimensionnement minimal pour résoudre les débordements pour une pluie décennal est le suivant :

- Volume : 105 m³
- Débit de fuite : 0,025 m³/s

La réalisation de la simulation avec ce bassin dimensionné précédemment permet de résoudre les problèmes de débordement simulés en aval.

Créer un bassin de régulation de 150 m³ avec un débit de fuite de 0,025 m³/s est donc préconisé pour résoudre le dysfonctionnement.

Scénario 2 : Augmenter le diamètre des canalisations.

La deuxième simulation consiste à tester l'impact de l'augmentation du diamètre des canalisations à plusieurs endroits du réseau.

Résultat :

La modification des diamètres de trois conduites dans cette zone limite les débordements observés. Deux regards sont encore débordants d'après la simulation mais le volume déversé est très faible. Les trois diamètres sont passés de 500mm à 700mm.

Augmenter le diamètre des canalisations permet d'améliorer la situation, le volume d'eau déversé simulé est nettement moins important.

Mon avis

Mr Morin assistant technique au SIA, que j'ai contacté m'a indiqué que l'étude Alisé à laquelle fait référence l'association, était spécifique à Saint Aubin sur Mer et n'a pas été faite pour les autres communes.

Suite à cette étude, des travaux ont été réalisés qui, au dire de Mr Morin (ex élu de St Aubin), on fait qu'il n'y a plus eu de gros problèmes depuis.

Concernant le ruissellement, la création d'un bassin tampon au niveau de la prairie (côté sud), avec un système d'adduction vers ce bassin tampon en car de fortes précipitations devrait au dire du maître d'ouvrage répondre aux préoccupations de l'association.

Il y aura cependant lieu de vérifier au moment de la mise en œuvre du PLU que les autres préconisations: noue au sud de la voie romaine et sur l'ensemble du linéaire de la commune, avec implantation d'une haie, ainsi qu'une zone humide avec mare sur la prairie sur la partie basse et au sud y figurent bien.

Concernant la rue Canet, le dossier présenté à l'enquête n'indique que la création d'un bassin de régulation (ci-dessous).

Tableau 18 : Hiérarchisation des points de débordement

N° d'anomalie	Localisation	Descriptif	Biens touchés	Origine présumée du dysfonctionnement	Source de l'information	Fréquence	Priorité
1	Rue Pasteur	Inondation de la voirie	Voirie	Insuffisance du réseau, remontées de nappe	Mairie	Moins d'une fois par an	1
2	Rue Canet	Inondation de la voirie	Voirie	Insuffisance du réseau, apport par l'axe de ruissellement	Mairie	Evènement ponctuel en 2012	2

7.8 AMENAGEMENTS PROPOSES POUR LES PRINCIPAUX POINTS NOIRS

Au vu des problématiques capacitaires relevées sur plusieurs secteurs et qui engendrent des mises en charge, voire des débordements, les aménagements suivants ont été préconisés :

- Secteur de la Rue Canet : créer un bassin de régulation de 150 m³.

La réponse du maître d'ouvrage aux observations de l'association est plus complète et présente 2 scénarii, dont la création d'un bassin tampon mais aussi la modification du diamètre de 3 conduites (de 500 à 700mm de diamètre).

Le scénario n°2 ne figure pas dans le dossier sans qu'il soit dit pourquoi dans la réponse.

Ce point fera l'objet de ma recommandation concernant le zonage de Saint Aubin/Mer

Villerville, le 4 décembre 2023

Le Commissaire Enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de Douvres la Délivrante par
délégation temporaire des communes du SIA
Côte de Nacre

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Enquête publique du 19 octobre au 4 novembre 2023

Zonage d'assainissement des eaux pluviales des 8 communes du SIA
Côte de Nacre

Référence :

Désignation TA de Caen: E23000024/14 du 6 avril 2023.

Arrêté de mise à l'enquête publique de la commune de Douvres la Délivrante N°117-2023 du 22/09/2023.

Commissaire enquêteur

Rémi de la Porte des Vaux

1/ Introduction

Comme indiqué dans le rapport plus haut, les 8 communes du Syndicat d'Assainissement Côte de Nacre (SIA) souhaitent disposer d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de respecter la réglementation en vigueur, en particulier le Code Général des Collectivités Territoriales (voir 1.2 du rapport plus haut).

Le projet sujet de l'enquête publique a donc pour objectif de proposer un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, de pallier le risque de pollution lié à ces écoulements et prendre en compte les débordements du réseau observés sur le territoire.

Les zonages proposés dans l'étude ont été approuvés par les 8 communes, par délibération des conseils municipaux figurant au dossier.

Ce zonage des eaux pluviales, qui deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cœur de Nacre actuellement en cours d'élaboration.

Pour éviter de mettre en œuvre 8 enquêtes publiques différentes, il a été décidé de donner délégation temporaire à la commune de Douvres la Délivrande, pour mettre en œuvre administrativement une enquête unique portant sur les 8 communes du SIA.

Les délégations figuraient au dossier.

Il n'en demeure pas moins que :

- les études et propositions ont été faites commune par commune,
- chaque commune a délibéré concernant son propre réseau d'assainissement,
- la MRAe a été consultée au cas par cas et a également rendu un avis (voir 2.4) argumenté et individuel pour chaque commune.

En conséquence, et comme c'est le cas pour les enquêtes uniques portant sur plusieurs thèmes, l'avis du commissaire enquêteur sera fait également commune par commune.

2/ Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles de l'arrêté n° 117-2023 du 22/09/2023.

Les permanences ont été tenues aux dates et aux heures figurant dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Huit registres d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur, un dans chacune des 8 mairies concernées par le projet d'assainissement, ont été ouverts du jeudi 19 octobre à 10h au samedi 4 novembre à 12h, soit 16.5 jours consécutifs en application de l'article L123-9 du Code de l'Environnement qui stipule que les enquêtes environnementales peuvent être réduites à 15 jours si elles sont dispensées d'évaluation environnementale.

3/ Consultation des dossiers

Conformément à la réglementation (R123-9 du CE) et à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le dossier était en ligne sur le site internet de la commune de Douvres la Délivrande, à l'adresse : <https://www.douvresladelivrande.fr/>.

Le dossier d'enquête en format papier était consultable à la mairie de chacune des 8 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiquées à l'article 3 de l'arrêté de mise à enquête.

4/ Observation du public

Pendant toute la durée de l'enquête 7 contributions ont été rédigées sur les registres d'enquête papier et/ou le registre dématérialisé mais aucune par courrier ou courriel.

Sur les 7 contributions, 4 concernaient la commune de Bernières sur Mer et une celle de Saint Aubin sur Mer.

5/ Participation du public

Seuls 3 personnes se sont rendues à une de mes permanences et 112 consultations ont été faites sur le site internet.

6/ Les réponses à mon Procès-Verbal de Synthèse

Suite à la réunion du 21 septembre préalable à l'enquête, j'ai communiqué par écrit mes premières réflexions ou question que le projet soulevait de ma part.

Les réponses me sont revenues le 18 octobre.

J'ai ensuite transmis mon « Mémoire en réponse » comprenant les questions complémentaires de ma part ainsi que les 7 contributions du public le 10 novembre.

Les réponses à mon Mémoire en réponse me sont revenues le 1^{er} décembre avec une semaine de retard sur les dates règlementaires.

7/ Conclusions

Les conclusions de ce rapport s'appuient sur:

- L'examen du dossier soumis à l'enquête,
- Les entretiens avec les personnes en charge du dossier,
- Les avis de la MRAe,
- Les contributions du public,
- Mes propres réflexions et l'analyse des réponses du maître d'ouvrage à mon mémoire en réponse (§5 du rapport plus haut).

Considérant d'une part:

- le bon déroulement de l'enquête,
- la publicité réalisée conformément et dans les délais prévus par la réglementation,
- la communication réalisée sur le site de la commune de Douvres la Délivrande, relayée par celui des 7 autres communes constituant le SIA,
- l'affichage dans les 8 mairies constituant le SIA,
- la bonne qualité du dossier soumis à enquête qui comportait toutes les pièces requises par la réglementation et permettait de correctement appréhender les projets. Ces derniers étant cependant plus aisés à consulter dans la version dématérialisée en raison de la possibilité de zoomer,
- la bonne collaboration et réactivité de Madame Delanoy, DGS de la commune de Douvres la Délivrande, qui a, pour toutes mes questions, donné les précisions nécessaires, et cela tout au long de l'enquête.

Considérant d'autre part que le projet a fait l'objet de :

- la réalisation d'études préalables comprenant un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, un inventaire du réseau, un inventaire des dysfonctionnements et des débordements constatés et une prise en compte de l'urbanisation future,
- la prise en compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux,
- la prise en compte des sensibilités des zones de baignade visant à supprimer les risques de pollution par les eaux pluviales dans ces zones,
- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives.

Et aussi qu'ont été:

- Définies des règles différenciées entre les zones urbanisées ne présentant pas de dysfonctionnement, dites « non sensibles », et les « zones sensibles » (présentant des dysfonctionnements) où les règles sont plus contraignantes,
- privilégiée la gestion à la parcelle (le raccordement au réseau pluvial devant être exceptionnel) de façon à limiter le transfert de nouvelles pollutions,
- privilégiée l'infiltration superficielle (noue, bassin d'infiltration...) par rapport à l'infiltration souterraine (puits d'infiltration...) afin d'utiliser les fonctions de filtration des sols.

Pour toutes les raisons listées ci-dessus,

J'émet un avis favorable aux projets de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes du SIA Côte de Nacre suivantes :

Courseulles sur Mer, Langrune sur Mer, Luc sur Mer, Douvres la
Délivrande, Cresserons, Plumetot

Pour les mêmes raisons,

J'émet un avis favorable au projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Aubin sur Mer.

Cet avis est cependant assortit d'une recommandation

Recommandation :

En réponse aux observations de l'association Bien Vivre à Saint Aubin, 2 scénarii sont proposés, dont la création d'un bassin tampon mais également la modification du diamètre de 3 conduites (de 500 à 700mm de diamètre).

Il me semble que la deuxième proposition devrait figurer au dossier.

Enfin, en raison des problèmes soulevés n'ayant pas reçus de réponse suffisante,

J'émet un **avis favorable** au projet de modification du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bernières sur
Mer
Cet avis est assortit
d'une recommandation et de 2 réserves

À noter que tant que l'ensemble des réserves ne sont pas levées, l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable.

Recommandation

Il me semble opportun que les obligations de chacun concernant les 4 avaloirs de la rue Léopold Hettier créés pour capter les eaux pluviales et les évacuer, en traversant le mur de Mr Somarriba, dans une fosse puis dans un petit ruisseau lui appartenant soient bien définies et connues pour éviter les contentieux.

Réserve n°1

Il me semble nécessaire de préciser dans le projet comment sont et doivent être traitées les eaux pluviales en aval du chemin de Quintefeuille, en particulier dans le camping, car il n'est pas fait réponse au constat que ce dernier, qui en se développant, imperméabilise de plus en plus les sols, sans solutions argumentées pour retenir les eaux pluviales, autre que les déverser par une canalisation dont il n'est pas indiqué comment elles sont traitées à sa sortie.

Les plans produits par la famille Corbel (indiquant le surplomb par rapport à leur propriété, les pentes naturelles entre autres), les feuilles de calcul indiquant que les espaces verts ne sont plus suffisants pour absorber des événements pluvieux à 10 ou 30 ans, ainsi que les photos présentées par les consort Somarriba (inondation, murs humides...) sont pourtant éloquentes.

Il me semble également nécessaire de recalculer le dimensionnement de la noue pour s'assurer que les désordres documentés par les riverains soient régler en cas de pluie prévisible.

Réserve n°2

Il est nécessaire de définir plus précisément dans le projet de zonage de la commune, la manière dont sont traitées les eaux de ruissellement rue Léopold Hettier en cas de fortes pluies et définir les ouvrages ou les actions nécessaires (réactivation de la grille, calcul des dimensions du gendarme couché...).

Villerville, le 4 décembre 2023

Le Commissaire Enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux

